



Arrêt

**n° 175 062 du 21 septembre 2016
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 21 et 28 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 13 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me W. NGASHI NGASHI et Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 octobre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 4 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 30 avril 2013, constituent les actes attaqués.

L'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) est motivé comme suit :

« 2^eelle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03.05.2012. »

1.3. Le 30 mai 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

1.4. Le 23 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 12 mai 2015, fait l'objet d'un recours enrôlé au Conseil de céans, sous le numéro X.

2. Recevabilité du recours.

2.1. En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, *« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».*

En l'occurrence, interpellée à l'audience sur le fait que la requête enrôlée sous le numéro X, introduite le 21 mai 2013, porte sur le même objet que celle enrôlée sous le numéro X, introduite le 28 mai 2013, la partie requérante se réfère au prescrit de cette disposition.

Conformément à l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu de constater le désistement du recours enrôlé sous le numéro 127 211 et de statuer sur la base de la dernière requête introduite, soit la requête enrôlée sous le numéro X.

2.2. Aux termes de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), *« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».*

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : *« En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9bis, [...], avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée.*

Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique.

[...] ».

Interrogée sur l'application, en l'espèce, des dispositions susmentionnées, dans la mesure où elle a, le 10 juin 2015, introduit un recours contre la décision visée au point 1.4., la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Force est de constater que, ce faisant, elle ne démontre pas l'avantage que procurerait à la requérante l'annulation du premier acte attaqué et, partant, ne justifie nullement d'un intérêt au présent recours, au sens de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980.

Le désistement d'instance au sens de cette disposition, est donc constaté, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. mais le Conseil estime devoir examiner ce recours en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, le second acte attaqué, en telle sorte que ne seront examinés que les griefs développés à l'encontre de cet acte

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, attaqué, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse fait valoir, à cet égard, que *« la partie adverse est, dans le cas de la partie requérante, tenue de prendre un ordre de quitter le territoire, en vertu d'une compétence liée, qui ne lui ménage aucune marge d'appréciation ».*

2.3.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le deuxième acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : *« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.3.3. Partant, l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenue, dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée, lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis « et suivants » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ainsi que de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. A cet égard, elle fait valoir, quant au second acte attaqué, que « la requérante a obtenu pour seuls documents copie de [...] la première page de l'ordre de quitter le territoire. [...] Qu' à de multiples reprises, la requérante a sollicité, via son conseil, tant de la part de l'Office des Etrangers que de la part de l'administration communale compétente, copie de l'intégralité [de ce deuxième acte attaqué], mais en vain ». La partie requérante estime également que la partie défenderesse « n'a pas pris en compte la bonne intégration de [la] requérante en Belgique ; [...]. Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par [la] requérante depuis son arrivée dans le pays et couperait définitivement des relations tissées ; [...] ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, tel que cité *supra*, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la motivation du second acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil observe que cet acte est valablement fondé et motivé par le constat susmentionné, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante. Force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer l'intégration de la requérante en Belgique, invoquée en termes de requête. Dès lors que ces critiques ne trouvent aucun écho au dossier administratif, celles-ci ne peuvent être tenues pour établies.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas lui avoir transmis la copie de l'intégralité du second acte attaqué, force est de constater que la partie requérante n'y a pas intérêt, celle-ci restant en défaut d'indiquer en quoi l'absence de notification de l'intégralité de cet acte, fût-elle établie, *quod non* en l'espèce, justifierait son annulation.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. S'agissant du second acte attaqué, les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, enrôlée sous le numéro X, ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation, enrôlé sous le numéro X, étant rejeté par le présent arrêt, en ce qu'il concerne un ordre de quitter le territoire, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

